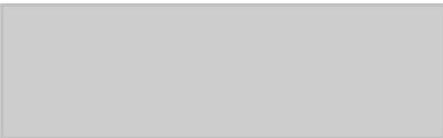

De: Boucher, Julie
Envoyé: 10 août 2022 16:10
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2223-035 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 035-document.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2223-035

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 21 juillet 2022, dont le but est d'obtenir copie de divers renseignements concernant la dotation, et ce, depuis 2015.

Vous trouverez ci-joint un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande.

Nous joignons également une copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher | Directrice du soutien stratégique | Secrétariat du Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif | bur : 418 644-7600 poste 8577 | cell : 581-996-1729

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Informations sur la dotation

Depuis 2015, combien d'employés ont pu obtenir une dérogation pour obtenir une promotion/une promotion sans concours ou un concours spécial ?	Aucun employé	
Depuis 2015, combien de prêts de services se voient renouveler leurs contrats à chaque fin de prêt de service ?	Depuis 2017	1
	Depuis 2021	1
Depuis la refonte de la dotation, combien d'embauches ont été faites par catégories d'emplois selon les nouvelles règles ?	Cadre	5
	Professionnel	13
	Technique	7
	Soutien	0
	Ouvrier	0
Depuis 2015, combien d'employés ont obtenus un emploi par erreur ? (Ex. : erreur dans la reconnaissance des diplômes ou de l'expérience)	Aucun employé	

En date du 28 juillet 2022

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).